

- c) «cession» signifie une cession en vue de la vente de terres de réserve conformément à la *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts révisés du Canada (1952), et ne comprend pas une cession partielle de droits sur des terres de réserve à des fins autres que la vente;
- d) l'expression «droits relatifs à l'énergie hydraulique» signifie le droit de mettre en valeur, construire, exploiter, adapter ou utiliser le terrain, les eaux, les droits de captation d'eau, l'énergie hydraulique, ou les ouvrages destinés à la production de force ou d'énergie électrique provenant de l'énergie hydraulique, sous réserve de paiement d'indemnité à une bande d'Indiens ou à tout Indien y ayant droit, par suite de la prise ou de l'inondation de tout semblable terrain.

2. (1) Toutes les concessions, effectuées par Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, sous le grand sceau du Canada, de terrains faisant auparavant partie de réserves indiennes ou de terres des Indiens dans la province du Nouveau-Brunswick, qui, avant cette concession, avaient été cédés par les Indiens, sont par les présentes ratifiées et confirmées par la province, sauf dans la mesure où lesdites concessions peuvent s'entendre comme transférant aux concessionnaires tout droit minier.

(2) Chaque fois que le Canada a réservé les droits miniers dans toute concession effectuée antérieurement à la présente convention, ces droits doivent être administrés par le Canada au bénéfice des Indiens intéressés, en conformité des règlements du gouverneur en conseil concernant l'exploitation minière sur les réserves indiennes et les terres des Indiens.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres achetées par le Canada pour l'usage des Indiens.

3. Par les présentes, la province transfère au Canada l'administration de toutes les terres de la province qui font partie des réserves indiennes et des terres des Indiens y situées.

4. (1) En cas d'extinction d'une bande ou de bandes d'Indiens dans la province du Nouveau-Brunswick, le Canada réassignera à la province l'administration de toute terre administrée par ce pays au bénéfice de ces Indiens.

(2) Aux fins du présent article, l'extinction ne comprend pas l'émancipation.

5. (1) Le Canada permettra à toute personne, autorisée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick à chercher des minéraux sur des terres provinciales de la Couronne, de chercher des minéraux sur les terres dont l'administration est par les présentes transférée au Canada, à condition qu'une telle personne se conforme aux règlements du gouverneur en conseil relatifs à l'exploitation minière sur les réserves indiennes et les terres des Indiens.

(2) Lorsque aucune cession n'a eu lieu, le jalonnement, la location et l'exploitation de minéraux, et pour des minéraux, sur ou dans des réserves indiennes ou des terres des Indiens, doivent être régis par les